Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 41/10
Luxembourg, le 29 avril 2010

Presse et Information

Arrêt dans l'affaire C-340/08
M e.a. / Her Majesty's Treasury

Le gel des fonds des personnes soupçonnées d'être liées à Ben Laden, à Al-Qaida et aux Taliban ne s'applique pas à certaines prestations de sécurité sociale versées à leurs épouses

Le règlement ordonnant le gel des fonds ne s'applique qu'aux avoirs qui peuvent être utilisés pour soutenir des activités terroristes.

Afin de mettre en œuvre certaines résolutions de l'Organisation des Nations unies, le Conseil a adopté un règlement[1] ordonnant le gel des fonds et autres ressources économiques de certaines personnes liées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban qui figurent sur une liste établie par l'ONU. Plus particulièrement, le règlement interdit que des fonds soient mis, directement ou indirectement à la disposition ou utilisés au bénéfice de ces personnes. Cependant, le règlement permet une dérogation si les États membres considèrent que ces fonds sont nécessaires à des dépenses de base, par exemple, pour l'alimentation.

Le trésor public britannique a considéré que l'octroi des prestations de sécurité sociale et d'assistance tels des compléments de ressources, des allocations de subsistance pour handicapés, des allocations familiales, des allocations de logement et des réductions d'impôts locaux octroyés aux épouses des personnes inscrites sur la liste était interdit par le règlement. En effet, ces sommes pourraient éventuellement couvrir les dépenses de base du ménage, comme l'achat de nourriture pour des repas en commun. Dans ce cas, elles seraient indirectement mises à disposition au bénéfice de leurs époux.

Néanmoins, le trésor britannique a décidé que les épouses pouvaient faire l'objet d'une dérogation et recevoir ces prestations sous certaines conditions. Premièrement, elles ne pouvaient prélever que 10 GBP (approximativement 11 euros) en liquide du compte sur lequel ont été versées les prestations pour chaque membre composant le ménage. Deuxièmement, elles devaient transmettre un relevé mensuel au trésor, dans lequel toutes leurs dépenses du mois précédent étaient recensées, accompagné des reçus relatifs aux biens achetés et d'une copie des relevés bancaires établis mensuellement. Troisièmement, l'autorisation était revêtue d'un avertissement les mettant en garde sur le fait que la mise à la disposition d'argent liquide, d'avoirs financiers ou de ressources économiques à leurs époux constituait un délit.

Les épouses concernées ont contesté cette décision, faisant valoir que les prestations en cause ne relevaient pas de l'interdiction. La House of Lords, saisie de l'affaire, a demandé à la Cour de justice si de telles prestations de sécurité sociale ou d'assistance versées à l'épouse d'une personne désignée sont couvertes par l'interdiction de mettre à disposition des fonds, directement ou indirectement, aux personnes désignées.

La Cour constate que, étant donné qu'il y a certaines divergences entre les différentes versions linguistiques du règlement et de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies que ce

[1] Règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) nº 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 139, p. 9), tel que modifié par le règlement (CE) n° 561/2003 du Conseil, du 27 mars 2003 (JO L 82, p. 1).

règlement vise à mettre en œuvre, il convient d'interpréter ce règlement en fonction de son objet, visant à combattre le terrorisme international. L'objectif du gel des fonds est d'empêcher que les personnes concernées aient accès à des ressources économiques ou financières, quelle que soit leur nature, qu'elles pourraient utiliser pour soutenir des activités terroristes. En particulier, cet objectif doit être compris en ce sens que le gel de fonds ne s'applique qu'aux avoirs qui peuvent être convertis en des fonds, en des biens ou en des services lesquels sont susceptibles d'être utilisés pour soutenir des activités terroristes.

La Cour estime que l'interprétation donnée par le trésor britannique, à savoir qu'en recevant des prestations de l'État les épouses mettent indirectement à disposition des fonds en faveur de leurs époux, n'est pas fondée sur un quelconque risque que les sommes accordées puissent être détournées aux fins de soutenir des activités terroristes.

Il n'a pas été soutenu que les épouses concernées retransmettent ces fonds à leurs époux au lieu de les destiner aux dépenses de base de leur ménage. Un tel détournement de fonds serait d'ailleurs couvert par l'interdiction prévue par le règlement et constituerait selon le droit national un délit passible de peines pénales.

Il n'a pas été contesté que les fonds en cause sont effectivement utilisés par les épouses pour satisfaire les besoins essentiels du ménage dont font partie les personnes inscrites sur la liste.

Or, la convertibilité de ces fonds dans des moyens pouvant servir à appuyer des activités terroristes parait difficilement plausible puisque les prestations sont fixées à un niveau visant à ne couvrir que les besoins strictement vitaux des personnes concernées.

Partant, la Cour conclut que **le bénéfice** qu'une personne de la liste pourrait tirer indirectement du versement des allocations sociales à son épouse, **ne remet pas en cause l'objectif du règlement**.

Par conséquent, elle dit pour droit que, dans des circonstances telles que celles en l'espèce, **le règlement ne s'applique pas à l'octroi de prestations de sécurité sociale ou d'assistance aux épouses des personnes inscrites sur la liste de gel de fonds.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205